

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 257.666 du 19 octobre 2023

A. 236.738/VI-22.379

En cause : **la société anonyme IMPEXECO,**  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Kristien VAES et Matthias BOTS, avocats,  
Beringersteenweg 36  
3520 Zonhoven,

contre :

**l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de  
Santé,**

ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Jérôme SOHIER, avocat,  
chaussée de la Hulpe 181/24  
1170 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la SA Impexeco demande l'annulation de « la décision du 2 mai 2022 concernant le refus de renouvellement de l'autorisation d'importation parallèle du médicament Movicol Goût chocolat 13,9 g sachet, poudre pour solution buvable, avec nr. 1549 PI 233 F0 ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 13 janvier 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son intention de se désister de son recours.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 10 juillet 2023 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Désistement*

Par un courrier du 13 janvier 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

### *IV. Indemnité de procédure et autres dépens*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Elle demande aussi que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Il ressort d'un courrier du 5 décembre 2022 que l'administrateur général de la partie adverse a décidé d'approuver le renouvellement de l'autorisation d'importation refusée par l'acte attaqué. Par un courriel du 6 février 2023, le conseil de la partie adverse a confirmé que sa cliente avait bien opéré un revirement de position par rapport à la demande de renouvellement de l'autorisation d'importation formulée par la requérante. Il se justifie dès lors d'accorder à la requérante une indemnité de procédure de 770 euros et de mettre les autres dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 19 octobre 2023, par la VI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État composée de :

Florence Piret,  
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Florence Piret